

en chiffres et en question(s)

Chiffres clés au 1er novembre 2003

- nombre de décisions **11 426** dont **5 623** en établissement et **5 803** à domicile
- nombre d'accords **8 696 (76 %)** dont **5 314** en établissement et **3 382** à domicile
- nombre de rejets **2 730 (24 %)** dont **309** en établissement et **2 421** à domicile
- nombre de recours amiables **99** (soit **0,67 %** des demandes)
- nombre de recours contentieux **2**
- montant moyen versé à domicile **446 €**
- montant journalier moyen versé en établissement **6,50 €** (soit **80 %** du tarif dépendance)
(**9,34 €** pour les résidents hors Vendée)
- répartition des bénéficiaires selon le degré de dépendance
 - à domicile : GIR 1 : 4 % GIR 2 : 22 % GIR 3 : 23 % GIR 4 : 51 %
 - en établissement : GIR 1 : 14 % GIR 2 : 38 % GIR 3 : 15 % GIR 4 : 33 %
- nombre d'heures d'aide à domicile financées par l'ADPA : **560 000** (estimation 2003)
- nombre de bénéficiaires à domicile devant acquitter une participation financière :
1 092 (34 %)

1 De nombreux Vendéens ont fait une demande d'ADPA

vrai

La Vendée compte environ 50 000 personnes âgées de plus de 75 ans. Au 1^{er} novembre, 14 724 dossiers de demande étaient parvenus au conseil Général, soit un taux de 29,4 %, le nombre de bénéficiaires représentant 16,6 % de la population visée, contre à peine 3 % pour l'ancienne PSD.

2 Le délai d'instruction d'un dossier demeure très long

faux

Depuis septembre 2002, la quasi-totalité des dossiers aboutit à une décision dans le délai légal de 2 mois. Dans ce délai, chaque demande à domicile fait l'objet d'un examen individuel, d'une visite et d'une proposition personnalisée d'aides adaptées. Quant aux rejets, ils sont souvent notifiés avant un mois, ainsi que la réponse à la plupart des demandes en établissement. Une réponse immédiate peut être apportée dans les cas d'urgence médicale ou sociale avérée.

3 Les décisions de rejet sont en nombre important

faux

Environ 40 % des demandes à domicile aboutissent à une décision de rejet. Ce taux s'avère certes supérieur à la moyenne nationale (25 %), mais le nombre de recours amiables demeure tout à fait symbolique : 76 requêtes sur 2 421 décisions de refus. En établissement, le taux n'est que de 5,5 %, les dossiers étant présentés le plus souvent par la structure d'hébergement et non par la personne âgée elle-même.

4 L'ADPA est accordée sans aucune condition de ressources

vrai

Conformément au principe d'universalité consacré par la loi du 20 juillet 2001, aucun dossier ne peut être écarté à l'examen des ressources du demandeur. Une participation au financement du plan d'aide est cependant exigée selon un barème progressif plafonné déterminé par décret.

5 Le Conseil Général réalise des économies significatives depuis avril dernier

faux

Les règles de participation ont effectivement évolué depuis le 1^{er} avril 2003. Elles ne sont toutefois applicables qu'aux nouveaux dossiers et aux anciens faisant l'objet d'une révision. Un pointage récent a permis d'observer que cette mesure ne concerne que 390 bénéficiaires représentant pour le Département une économie mensuelle de l'ordre de 24 000 euros, soit 2,6 % du budget d'ADPA à domicile.

6 Le montant moyen de la participation individuelle a augmenté dans des proportions importantes

faux

Au 1^{er} novembre 2003, le montant de la participation moyenne mensuelle s'établit à 68 € pour les bénéficiaires relevant de l'ancien barème. Curieusement le nouveau barème ne génère pas d'augmentation : la participation est quasi identique (67 €).

7 La plupart des bénéficiaires de l'ADPA sont très dépendants

faux

Plus de la moitié de la population aidée au domicile relève d'un classement en GIR 4, catégorie regroupant les personnes moyennement dépendantes. La moyenne d'âge est de 82 ans. En revanche, ces dernières ne représentent que 33 % en établissement où l'âge moyen atteint 86 ans.



8 Le montant moyen accordé à domicile ne cesse d'augmenter *vrai*

Ce montant s'est maintenu en 2002 à 390 € mensuels participation déduite. Depuis le 1^{er} janvier 2003, la hausse des tarifs horaires pratiqués par les services d'aide à domicile a fait grimper le montant à 400 €. Une seconde augmentation des prix enregistrée au 1^{er} juillet porte le plan d'aide moyen à 446 €, il pourrait même atteindre 500 € courant 2004, toujours pour les mêmes raisons.

9 Les rémunérations des personnels de la branche de l'aide à domicile vont connaître une revalorisation sans précédent *vrai*

Dès juillet dernier, la hausse moyenne de salaire des auxiliaires de vie sociale diplômées a été de 28 %. Après les progressions substantielles prévues en 2004 et 2005, leur augmentation dépassera 40 %. Pour leur part, les aides ménagères non qualifiées, majoritaires, verront leur salaire brut croître de 15 % en 3 ans. Ces professions devraient être ainsi plus attractives.

10 L'ADPA n'est pas toujours utilisée pour rémunérer les aides dont les personnes âgées ont vraiment besoin *faux*

Un contrôle systématique opéré de mars à juillet 2003 a conclu à un taux d'utilisation de 100 %. A l'exception d'une vingtaine de situations dans lesquelles l'ADPA n'a pas été consacrée à des dépenses liées à la dépendance, on peut estimer que l'aide connaît une effectivité réelle.

11 L'ADPA ne finance que des heures d'aide ménagère *faux*

Si 96 % des plans d'aide comportent des heures d'aide à domicile, la prise en charge peut porter également sur les produits à usage unique, sur des aides techniques, des frais ponctuels d'accueil temporaire ou de jour ou des dépenses d'adaptation du logement. Les plans d'aide comportent éventuellement une participation aux frais de portage de repas à domicile et de télé-alarme.

12 Les bénéficiaires doivent assumer la plupart du temps eux-mêmes les démarches liées à l'embauche de leur aide à domicile *faux*

Les 2/3 des heures d'intervention sont réalisés par un prestataire de service rémunéré directement par le Conseil Général. Pour le tiers restant, l'allocation fait l'objet d'un virement au bénéfice des personnes âgées charge à elles de recruter l'aide ménagère de leur choix moyennant la conclusion d'un contrat de travail ou le recours aux chèques emploi-service.

13 L'ADPA donne satisfaction à ceux qui la perçoivent *vrai*

Par recoupements des chiffres des principales caisses de retraite et du Département, il apparaît que 50 % des bénéficiaires de l'ADPA n'avaient jamais bénéficié d'aide auparavant. Par ailleurs, une enquête portant sur un échantillon représentatif de plus de 600 personnes a mis en évidence un taux de satisfaction de plus 92 %.

14 Le nombre d'allocataires aurait tendance à se stabiliser *faux*

Le volume global de bénéficiaires de l'ADPA connaît une évolution positive permanente. Ils étaient 7 763 au 1^{er} janvier 2003, ils sont aujourd'hui 8 301, soit plus de 500 nouveaux bénéficiaires en 10 mois. Une quinzaine de demandes nouvelles est encore enregistrée chaque jour, le record ayant été établi le 17 janvier 2002 avec 143 dossiers.



15 La Vendée accueille de nombreux retraités provenant d'autres départements

vrai

Il est difficile de connaître précisément ce que représente sur cette population les personnes âgées dépendantes ; le Conseil Général a renvoyé près de 500 dossiers de demande d'ADPA hors Vendée pour une prise en charge selon le domicile de secours. A l'inverse 342 vendéens résident dans 282 établissements différents situés au delà des limites du département.

16 La majorité des pensionnaires dépendants résidant en établissement a déposé un dossier

vrai

La population appartenant aux GIR 1 à 4 hébergée est estimée à 5 700 personnes. Plus de 200 résidants ayant adressé leur dossier à leur département d'origine, le volume global de demandeurs s'élève alors à 5 500 soit un taux de 96 %.

17 Les établissements vendéens pratiquent des tarifs très élevés

faux

Pour 2003, le montant d'ADPA versé, talon modérateur déduit, s'élève en moyenne à 6,5 € par jour alors qu'il est de 9,34 € pour les Vendéens hébergés à l'extérieur. Même s'ils ont subi des augmentations importantes suite à la mise en œuvre des 35 h, les tarifs vendéens restent très abordables par rapport à ceux pratiqués dans la grande majorité des départements français.

18 Le versement de l'allocation est suspendu en cas d'hospitalisation

faux

Malgré la suspension de fait de la prise en charge tant à domicile qu'en structure d'accueil, le versement de l'ADPA est maintenu au profit de son bénéficiaire pendant les 30 premiers jours d'hospitalisation. Le paiement est arrêté à partir du 31^{ème} jour. Le versement reprend ensuite non pas au jour du retour mais au premier jour du mois du retour. Cette mesure réglementaire semble bien difficile à justifier.

19 La perception de l'ADPA ouvre droit à des avantages fiscaux intéressants

vrai

L'emploi d'une aide à domicile ouvre droit non seulement à une exonération totale des cotisations patronales de sécurité sociale pour la personne bénéficiaire de l'ADPA, mais encore à une déduction d'impôt égale à 50 % des dépenses non couvertes par l'allocation. Les sommes versées au titre de l'ADPA sont bien entendu non imposables.

20 Les dépenses d'ADPA ont augmenté de 50 % entre 2002 et 2003

vrai

Après adoption du budget supplémentaire en juin 2002, les dépenses se sont élevées à plus de 17 millions d'euros. 26 millions suffiront sans doute à peine pour venir à bout de l'exercice 2003. La mise en œuvre de l'ADPA modifie profondément le panorama des aides départementales en faveur des personnes âgées et plus globalement toute l'action du Département dans le domaine social.

